



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-152

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-06-006 - Décision tarifaire n° 1406 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT de NORMANDIE - SESSAD de BAYEUX Site Principal - CPO LADAPT de NORMANDIE - U.E.R.O.S. - DISPOSITIF DEJA - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UEROS LADAPT EVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM LADAPT SAINT LO - ESAT LADAPT LE MESNIL-ESNARD (6 pages)

Page 3

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-12-13-001 - Arrêté modificatif n°2 du 13 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Orne au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie (1 page)

Page 10

R28-2019-12-13-002 - Arrêté modificatif n°5 du 13 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne (1 page)

Page 12

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-11-001 - Arrêté n° 221-2019 en date du 11.12.2019 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour la semaine 51 (2 pages)

Page 14

R28-2019-12-11-002 - Arrêté n° 222-2019 en date du 11.12.2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 51 (2 pages)

Page 17

R28-2019-12-11-003 - Arrêté n° 224-2019 en date du 11.12.2019 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du 19/12/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot en Manche-Ouest (5 pages)

Page 20

R28-2019-12-12-001 - Arrêté n° 225-2019 en date du 12.12.2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/BUL-MEBS-E-2 du 08/02/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot en Manche-Est secteur « Nord-Cotentin – Baie de Seine » pour le mois de décembre 2019 (3 pages)

Page 26

R28-2019-12-13-003 - Arrêté n° 227-2019 en date du 13/12/2019 portant modification de l'arrêté n°193-2019 du 27/11/2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour les semaines 49 et 50 (2 pages)

Page 30

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-06-006

Décision tarifaire n° 1406 portant modification pour 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association LADAPT DIMINUE
PHYSIQUE AU TRAVAIL pour les établissements et
services suivants : CRP LADAPT de NORMANDIE -
SESSAD de BAYEUX Site Principal - CPO LADAPT de
NORMANDIE - U.E.R.O.S. - DISPOSITIF DEJA - CRP
de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de
COURCELLES - UEROS LADAPT EVREUX - SESSAD
LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM
LADAPT SAINT LO - ESAT LADAPT LE
MESNIL-ESNARD

**DECISION TARIFAIRE N°1406 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769**
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169**
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860**
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF DEJA - 140028945**
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE COURCELLES - 270000904**
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT EURE - 270002355**
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPOA DE COURCELLES - 270020589**
- Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591**
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803**
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°310 en date du 19/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 702 030.93€, dont 182 429.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 702 030.93 €
(dont 12 702 030.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 178 982.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020788	0.00	0.00	0.00	1 434 427.42	0.00	0.00	0.00
140023189	588 127.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024880	1 009 972.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	248 102.84	0.00	0.00	0.00
270000904	1 486 478.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 723 453.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	828 455.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 230 084.85	575 891.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 322 254.87	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	123.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	165.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	122.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	137.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	354.29	331.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 058 502.58 (dont 1 058 502.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 599 601.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 599 601.93 €
(dont 12 599 601.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 160 502.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020789	0.00	0.00	0.00	1 434 427.42	0.00	0.00	0.00
140023189	556 127.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 089 972.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	248 102.64	0.00	0.00	0.00
270000904	1 486 478.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 723 453.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	826 456.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 206 958.95	564 868.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780783027	0.00	0.00	0.00	1 322 254.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	122.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023189	133.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	122.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020588	137.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	347.83	325.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 049 966.83 (dont 1 049 966.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,,

Le 06/12/2019

La Directrice Générale

Le Res
Alloc :  pôle

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-12-13-001

Arrêté modificatif n°2 du 13 décembre 2019 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'Orne au sein du conseil d'administration de l'union
pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales de Basse-Normandie

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 13 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Orne
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Orne au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté modificatif du 8 juin 2018,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de l'Orne au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Béatrice DELANNOY en tant que membre titulaire :

Madame Elodie MORIN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-12-13-002

Arrêté modificatif n°5 du 13 décembre 2019 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Orne

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°5 du 13 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Orne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 décembre 2018, 28 janvier, 11 mars et 8 novembre 2019,

Vu les désignations formulées par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Claudine RIPEAUX en tant que membre titulaire :
Madame Soizic BIDOIS
- remplace Madame Soizic BIDOIS en tant que membre suppléant :
Monsieur Stéphane BONNENFANT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-11-001

Arrêté n° 221-2019 en date du 11.12.2019 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour la semaine 51

Arrêté n° 221-2019 en date du 11.12.2019 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime"

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 11 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 221 / 2019

**Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime"
pour la semaine 51**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 10 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°164/2019 et à l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé, la pêche est autorisée selon le calendrier suivant pour la semaine 51 et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche :

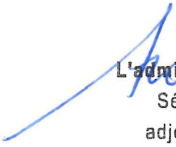
	DATE	HORAIRE
SEMAINE 51	LUNDI 16 DECEMBRE 2019	10H30-00H30
	MARDI 17 DECEMBRE 2019	11H30-01H30
	JEUDI 19 DECEMBRE 2019	13H30-03H30
	VENDREDI 20 DECEMBRE 2019	14H00-04H00
	SAMEDI 21 DECEMBRE 2019	14H00-04H00
	DIMANCHE 22 DECEMBRE 2019	14H00-04H00

Les navires sont autorisés à effectuer 5 débarquements hebdomadaires au maximum (du lundi 16 au dimanche 22 décembre 2019) dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade – Criées -

IFREMER Port-en-Bessin

DIRMer MEMNor – MT BL et Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-11-002

Arrêté n° 222-2019 en date du 11.12.2019 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
Arrêté n° 222-2019 en date du 11.12.2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 51
pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la
semaine 51

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 11 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 222 / 2019

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 51

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 11 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°211/2019, la pêche est autorisée selon le calendrier suivant pour la semaine 51 et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche à la coquille Saint-Jacques :

DATE	HORAIRES
LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019	05H00-06H30
MARDI 17 DÉCEMBRE 2019	05H30-07H00
JEUDI 19 DÉCEMBRE 2019	07H30-09H00
VENDREDI 20 DECEMBRE 2019	09H00-10H30
SAMEDI 21 DECEMBRE 2019	10H00-11H30
DIMANCHE 22 DECEMBRE 2019	11H00-12H30

Les navires sont autorisés à effectuer 5 débarquements hebdomadaires au maximum (du lundi 16 au dimanche 22 décembre 2019) dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 51, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

Criées

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor, MT Boulogne et Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-11-003

Arrêté n° 224-2019 en date du 11.12.2019 rendant
obligatoire l'avenant n°4 à la délibération

*Arrêté n° 224-2019 en date du 11.12.2019 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération
n°2017/29-BUMW19 du 19/12/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages
des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie*
n°2017/29-BUMW19 du 19/12/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages
des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
portant sur le calendrier de pêche du bulot en
Manche-Ouest

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 11 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 224 / 2019

**Rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du 19 décembre 2017
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le
calendrier de pêche du bulot en Manche-Ouest**

VU le code rural et notamment son livre IV relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29-BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté n°24/2019 du 18 février 2019 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot en Manche-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 novembre 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 11 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°4 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot en Manche-Ouest, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DDTM-DML 76-14-50

Gendarmerie Maritime Manche Est

Douanes

DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°4 à la Délibération 2017/29-BUMW19 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Ouest

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Normandie

- Vu** la délibération 2017/29-BUMW19 portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (Buccinum undatum) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche,
- Vu** la délibération 2019/31 ATTD14 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie
- Vu** les accords entre le CRPM Bretagne et le CRPM Basse Normandie du 17 janvier 2001 et du 14 février 2007,
- Vu** la délibération BULOT-SM-2007-A du 28 septembre 2007 du Comité Régional des Pêches de Bretagne
- Vu** les propositions de la commission bulot du CRPM Normandie du 22 novembre 2019,
- Vu** la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie du 29 novembre 2019,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêcherie de BULOT NORMANDE DE MANCHE OUEST,

Délibère :

ARTICLE 1 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 4, CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'article 4.3 « Fermeture de la pêche » de la délibération 2017/29-BUMW19 définit les jours de pêche fermés et ceux restant ouverts pour la campagne de pêche de décembre 2019 et janvier 2020 ci-dessous. L'annexe 2 est remplacée par :

4.3- b. Durant les fêtes de décembre 2019,

un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence bulot en Manche Ouest : **la pêche est interdite** certains jours de semaine et **autorisée** certains samedi et dimanche.

4.3- c. Période de fermeture pour repos biologique

La dernière journée de pêche a lieu le 30 décembre 2020. En conséquence, la débarque de bulot est interdite à partir du 31 décembre 2019 (00h) jusqu'au 3 février 2020 matin (00h) à des fins de conservation de la ressource.

Date	Pêche
lundi 16 décembre 2019	ouverte
mardi 17 décembre 2019	ouverte
mercredi 18 décembre 2019	ouverte
jeudi 19 décembre 2019	ouverte
vendredi 20 décembre 2019	ouverte
Samedi 21 décembre 2019	ouverte
Dimanche 22 décembre 2019	ouverte
Lundi 23 décembre 2019	ouverte
Mardi 24 décembre 2019	fermée
Mercredi 25 décembre 2019	fermée
Jeudi 26 décembre 2019	ouverte
Vendredi 27 décembre 2019	ouverte
Samedi 28 décembre 2019	ouverte
Dimanche 29 décembre 2019	ouverte
Lundi 30 décembre 2019	dernier jour de pêche

CRPMEM de Normandie

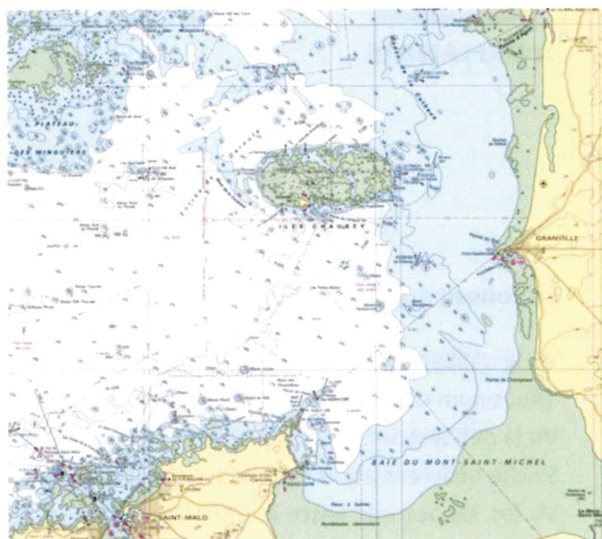
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Durant cette période de repos biologique, les casiers à bulot sont vidés de tout appât pour être entreposés en mer dans des zones prévues à cet effet. Sinon, ils peuvent être remontés à terre jusqu'au 10 janvier.

- **A Granville** : dans la zone formant un triangle entre Granville, le sud de Chausey et le fond de la Baie du Mont St Michel définie sur la carte SHOM au sud du parallèle de latitude 48°51.597 (WGS 84) et l'Est du méridien 1° 50.845



- **Aux Sauvages** dans le carré suivant
48° 53.500 N – 2° 02 000 W - 48° 51 000 N – 1° 58 000 W.
Le Canal VHF de liaison entre pêcheurs est VHF 9 et 71.

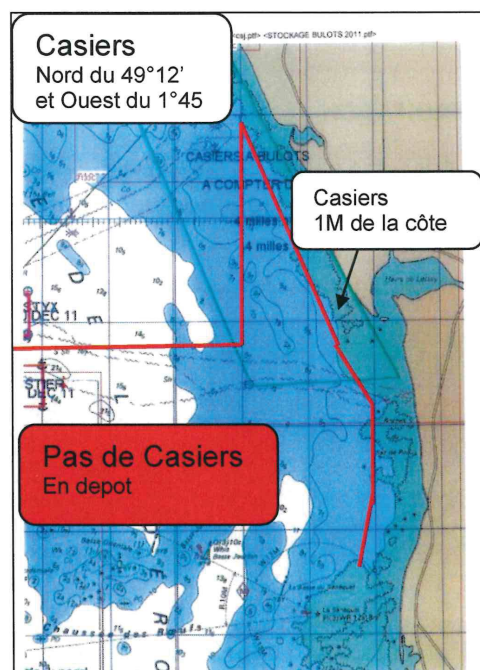
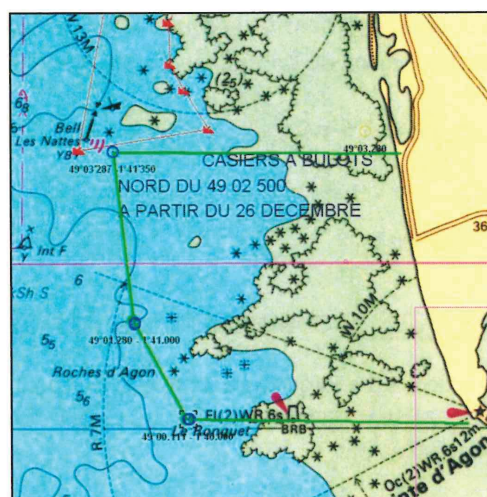
- **A Blainville** : dans la zone située au sud du cantonnement à crustacés.

La limite nord est définie par le parallèle latitude 49°03.287 N (WGS 84).

La limite Ouest par les points suivants :

- point NW : 49°03.287 N – 1°41.350 W
- point W : 49°01.280 N 1°41.000 W
- point SW : 49°00.000 N – 1°40.000 W

La limite sud : 49°00 N



- **A St Germain** :

dans la zone située entre Portbail et Créances (WGS 84) :

La zone de dépôt des casiers est définie par :

Limite Sud : latitude 49°12.000 N

Limite Est : 1° 45 W

Le stockage est également possible dans la bande des 1 Mille de la côte.

- **A Carteret** : la cohabitation prévaut autour de la Bouée des Grunes, la plupart des casiers sont remontés à quai.

A partir du 31 janvier 2020, seule la mise à l'eau des casiers appâtés est autorisée avant la reprise effective de la pêche le lundi 3 février.

Le calendrier des jours de fermeture de la pêche est précisé ci après :

- Interdiction de la **pêche et de la débarque** du bulot du 31 décembre 2019 au 2 février 2020 inclus
- Interdiction de détenir à bord des navires, de l'**appât** destiné à la pêche du bulot du 31 décembre 2019 au 30 janvier 2020
- Interdiction de détenir des **casiers à bulot** à bord des navires du 11 janvier au 30 janvier 2020 inclus.

Decembre 2019 et Janvier 2020	
Lundi 30 décembre 2019	Dernier jour de pêche, pas appât à bord
31 dec 2019 au 2 février 2020	Ni Pêche ni débarque fermé
Vendredi 31 janvier 2020	Remise en pêche : appât mais pas de bulot à bord
Lundi 3 FEVRIER 2020	1° débarque bulot à raison de 300 kg par homme 600 kg pour 2 hommes ou 900 kg/navire ouvert

ARTICLE 2 - Champ d'application de ces mesures

L'ensemble de ces mesures s'applique à tous les navires bulotiers titulaires de la licence Bulot Manche Ouest de Normandie sur la zone d'exploitation de Manche Ouest où la débarque est réglementée selon l'article 5 de la délibération 2017/29-BUMW19. Cet avenant annule et remplace l'annexe 2 de la délibération sus citée.

Fait à Trouville le 29 novembre 2019

Le Président





Dimitri Rogoff

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-12-001

Arrêté n° 225-2019 en date du 12.12.2019 rendant
obligatoire l'avenant n°1 à la délibération

*Arrêté n° 225-2019 en date du 12.12.2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération
n°2019/BUL-MEBS-E-2 du 08/02/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages*

régional des pêches maritimes et des élevages marins de

« Nord-Cotentin – Baie de Seine » pour le mois de décembre 2019
Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot en

Manche-Est secteur « Nord-Cotentin – Baie de Seine »
pour le mois de décembre 2019

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 12 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 225 / 2019

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Est secteur « Nord-Cotentin-Baie de Seine » pour le mois de décembre 2019

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 novembre 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche

du BULOT en Manche Est secteur « Nord-Cotentin-Baie de Seine » pour le mois de décembre 2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROJYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie

DDTM-DML 76-14-50

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

DIRM MEMNor – moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la Délibération 2019/BUL-MEBS-E-2 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Est secteur « Nord Cotentin - Baie de Seine » pour le mois de décembre 2019

Vu la délibération **2019/BUL-MEBS-E-2** portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie du 29 novembre 2019

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est « Nord Cotentin - Baie de Seine »

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible,

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.1 de la délibération susvisée :

Pour le mois de décembre, un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence bulot en Manche Est « Nord Cotentin – Baie de Seine ». La pêche est autorisée certains samedi et dimanche comme suit :

Décembre 2019 et 1° janvier 2020

lundi 16 décembre 2019	Pêche ouverte
mardi 17 décembre 2019	
mercredi 18 décembre 2019	
jeudi 19 décembre 2019	
vendredi 20 décembre 2019	
samedi 21 décembre 2019	
dimanche 22 décembre 2019	
lundi 23 décembre 2019	Pêche fermée
mardi 24 décembre 2019	
mercredi 25 décembre 2019	Pêche ouverte
jeudi 26 décembre 2019	
vendredi 27 décembre 2019	
samedi 28 décembre 2019	
dimanche 29 décembre 2019	
lundi 30 décembre 2019	Pêche fermée
mardi 31 décembre 2019	
mercredi 1 janvier 2020	

Fait à Trouville le 29 novembre 2019

Le Président
Dimitri ROGOFF



CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-13-003

Arrêté n° 227-2019 en date du 13/12/2019 portant
modification de l'arrêté n°193-2019 du 27/11/2019 fixant
les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et
amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour les
semaines 49 et 50

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 13 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 227 / 2019

Portant modification de l'arrêté n°193/2019 du 27 novembre 2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les semaines 49 et 50

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°131/2019 du 05 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°193/2019 du 27 novembre 2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les semaines 49 et 50 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 13 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°193/2019 du 27 novembre 2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les semaines 49 et 50 est modifié comme suit pour les journées du samedi 14 et du dimanche 15 décembre 2019 :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Samedi 14 Décembre	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
Dimanche 15 Décembre	PAS DE PECHE	09H00 – 19H00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DDTM-DML 50

Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord

Douanes

Criées

DIRMer MEMNor – DIRM MT Caen et Boulogne – Moyens nautiques